



AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS

-----  
DIRECTION GENERALE

-----  
COMITE DE REGLEMENTATION  
ET DE RECOURS

-----  
SECTION DE RECOURS  
-----



REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA  
Fitavahana - Tenindrazana - Fandrosoana

**DECISION N°014/18/ARMP/DG/CRR/SREC**  
**relative au litige opposant**  
**GLOBAL ENTREPRISE à l'ACADEMIE MILITAIRE**  
**d'ANTSIRABE**

**Dossier n°010/18/CRR/SREC**

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Académie Militaire d'Antsirabe relatif à la « Fourniture des matériaux et équipements de construction pour l'aménagement de terrain de foot pour le compte de l'ACMIL » introduit par Global Entreprise le 19 juillet 2018 ;

Vu la décision n°013/18/ARMP/DG/CRR/SREC du 1er août 2018 ;

Vu le plan de passation des marchés ;

Vu l'avis d'appel d'offres ;

Vu le dossier d'appel d'offres ;

Vu le registre de dépôt des offres ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Vu le rapport d'évaluation des offres ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre datée du 12 juillet 2018, Global Entreprise, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de dénoncer un cas de violation de la libre concurrence qu'aurait commis l'Autorité contractante notamment par l'interdiction de consulter les Données Particulières de l'Appel d'Offres et l'annonce d'un attributaire pré-identifié; qu'il serait organisé une simulation d'appel d'offres et une corruption ouverte au public ; qu'à cet effet, Global Entreprise demande la suspension de la procédure de passation et la prise de mesure adéquate ;

Considérant que par lettre du 23 juillet 2018, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Académie Militaire d'Antsirabe et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes;

Considérant que par lettre reçu le 02 août 2018, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Académie Militaire d'Antsirabe a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle a répondu que ni l'intéressé ni son représentant ne se sont présentés auprès de son bureau, comme indiqué dans l'avis spécifique, pour consulter le dossier ; qu'une approche douteuse aurait été faite auprès d'une autre personne non désignée à cet effet, pouvant induire à commettre une tentative de corruption ; et que

contrairement à la dénonciation de simulation d'appel d'offres et de corruption, les différentes étapes de la passation du marché ont été respectées et achevées ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté n°11184/2006/MEFB du 29 juin 2006 relatif au modèle-type d'avis spécifiques d'appel d'offres pour les marchés de travaux et fournitures, le Dossier d'Appel d'Offres complet est consultable auprès du responsable indiqué, à l'adresse indiquée dans l'avis spécifique, et pour le candidat désirant soumissionner, le Dossier d'Appel d'Offres doit être retiré moyennant le paiement de la somme prévue à cet effet ; qu'il en résulte que Global Entreprise est en droit d'acquiescer les informations sur le Dossier d'Appel d'Offres aux fins de consultation ;

Considérant toutefois qu'il est fait erreur sur la personne à consulter ; que l'erreur émane de GLOBAL ENTREPRISE ; que l'Autorité contractante ne saurait cautionner toute information livrée par toute personne non désignée à cet effet ;

Considérant qu'il ressort de l'appréciation des pièces du dossier soumis à la Section de Recours que deux candidats ont retiré le Dossier d'Appel d'Offres et ont soumissionné ; que les deux offres sont conformes mais départagées suite à l'application des critères d'évaluation prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

Considérant ainsi que la simulation d'appel d'offres, dénoncée par Global Entreprise, n'est pas établie ; que le nombre de candidats ayant soumissionné, les offres remises ainsi que l'appréciation de la procédure de passation attestent la réalisation d'une mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

#### DECIDE :

- Que la requête de GLOBAL ENTREPRISE n'est pas fondée ;
- De débouter GLOBAL ENTREPRISE de sa demande ;
- D'ordonner la poursuite de la procédure.

Délibéré le 03 août 2018 à 12h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARI JAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAMANI RASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

Le représentant du Ministère des Finances  
et du Budget

RAKOTOARI VONY Haja

RAZAFI NDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona

